

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 507 vom 15. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_507](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__507)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 507 du 15 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 507 del 15 aprile 2011

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, AUDITION DE L'ENFANT, RETRAIT DU DROIT DE GARDE, CURATELLE DE REPRÉSENTATION | 310 CC, 392 ch. 2 CC, 403 CPC, 405 CPC

## Erwägungen

### E. 1

La décision entreprise, qui maintient la mesure de retrait du droit de garde d'une mère sur son fils mineur, constitue un jugement au sens de l'art. 403 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11, qui reste applicable conformément à l'art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01). a) Conformément à l'art. 405 CPC-VD, un recours peut être adressé au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), contre une telle décision de l'autorité tutélaire dans les dix jours dès sa communication. Le recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal et s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al. 3 LVCC, loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01; art. 405 et 492 CPC-VD). Il est ouvert à la partie dénonçante, aux dénoncés, au Ministère public ainsi qu'à tout intéressé, soit notamment à chacun des parents (art. 405 CPC-VD; CTUT 5 mars 2009/48). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al.

### E. 2

CPC-VD, la décision de la justice de paix doit être motivée. Ainsi, la mesure de l'art. 310 CC ne peut être ordonnée qu'après une enquête complète, instruite conformément aux art. 399 ss CPC-VD, avec obligation d'entendre les parents, l'enfant dans les limites de l'art. 371a CPC-VD et les témoins éventuels sur les faits ayant motivé l'intervention de l'autorité. L'inobservation de ces règles essentielles justifie l'annulation du jugement rendu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 400 CPC-VD, pp. 617 et 618). b) En l'espèce, la décision attaquée a été prise par l'autorité tutélaire en charge de la mesure de retrait du droit de garde, à savoir la Justice de paix du district de la Broye-Vully. Le juge de paix a ouvert une enquête en mainlevée du retrait du droit de garde après réception du rapport du SPJ du 5 janvier 2010. Il a soumis le dossier au Ministère public pour préavis et entendu P.\_\_\_\_\_ le 26 mai 2010. Le SPJ a déposé un nouveau rapport le 23 juin 2010 et le juge de paix a soumis une nouvelle fois le dossier au Ministère public, lequel a conclu au maintien du retrait du droit de garde de P.\_\_\_\_\_ sur son fils S.\_\_\_\_\_. Le 15 novembre 2010, la justice de paix en corps a procédé à l'audition du père, assisté de son

conseil, ainsi que d'un représentant du SPJ. La mère, bien que régulièrement citée à comparaître, ne s'est toutefois pas présentée. Leur droit d'être entendu a ainsi été respecté. c) A teneur de l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC-VD, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC-VD). Ce principe s'applique aussi à la procédure de levée d'une mesure de protection de l'enfant (TF 5A\_536/2007 du 24 janvier 2008 in FamPra.ch 2/2008 p. 437). Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge. Il serait toutefois contraire à la ratio legis de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne, car il est essentiel que le tribunal puisse se former directement sa propre opinion. En règle générale, l'enfant devra donc être entendu par le juge personnellement, sauf si celui-ci estime nécessaire, en raison de circonstances particulières, de recourir à un spécialiste de l'enfance (ATF 127 III 295 c. 2a; TF 5A\_46/2007 du 23 avril 2007). Des motifs importants peuvent en effet conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier, ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (cf. FF 1996 I 146 ss). En l'espèce, la justice de paix n'a pas entendu l'enfant, alors qu'il est âgé de bientôt 17 ans. Les difficultés actuelles concernent l'avenir professionnel de S. \_\_\_\_\_, qui souhaite travailler contre l'avis de sa mère et de son beau-père. Ses déficits scolaires, sa volonté de trouver une place de préapprentissage et ses démarches pour intégrer la Maison des jeunes à Lausanne le placent en conflit avec la recourante et le conjoint de celle-ci. Il est dès lors particulièrement important que S. \_\_\_\_\_ puisse être entendu personnellement par l'autorité de première instance sur les relations qu'il entretient avec ses père, mère et beau-père et sur ses projets d'avenir. Cela s'avère d'autant plus important que cet avenir professionnel nécessite que des démarches soient effectuées auprès de l'AI afin que S. \_\_\_\_\_ puisse bénéficier d'une formation adaptée à sa situation. Le père a d'ailleurs requis d'être nommé curateur de représentation de son fils afin de l'aider dans ses démarches vis-à-vis de l'AI, dans sa formation pré-professionnelle et professionnelle et dans ses suivis médicaux et psychologiques. Enfin, il convient de constater que le père avait requis, par lettre du 26 mai 2010, que son fils puisse être entendu s'agissant du droit de garde. S. \_\_\_\_\_ lui-même a exprimé le souhait d'être entendu par l'autorité compétente, comme cela a été rapporté par le SPJ dans son rapport du 23 juin 2010 et par le père dans ses déterminations du 24 mars 2011. L'âge de l'intéressé, les demandes renouvelées des parents et du SPJ, de même que la problématique qui se pose à la veille de la majorité de S. \_\_\_\_\_ justifient qu'il soit entendu par la justice de paix. Cela permettra de clarifier sa position à l'égard de ses parents et des différents intervenants et de faire mieux entendre sa voix. d) Il convient pour le surplus de remarquer que l'instauration d'une curatelle de représentation en faveur de S. \_\_\_\_\_ n'a été abordée que lors de l'audience du 15 novembre 2010. En effet, le père a fait valoir à cette occasion qu'il était gêné dans ses démarches pour aider son fils et il a suggéré que celui-ci soit pourvu d'une curatelle de représentation, laquelle pourrait lui être confiée. Or, les parties n'ont pas été convoquées à l'audience pour ce motif, de sorte que le droit d'être entendu de la mère n'a pas été respecté sur ce point. En effet, la recourante ne devait pas s'attendre à ce que son fils soit pourvu d'une curatelle ad hoc, mais uniquement qu'il soit statué sur son droit de garde. Elle a donc été privée de la possibilité de s'exprimer sur la question et il appartiendra à l'autorité de première instance d'y remédier. Pour le surplus, la décision relative à la

curatelle de représentation est insuffisamment motivée. e) La décision contestée doit dès lors être annulée afin que l'autorité de première instance puisse entendre S. \_\_\_\_\_ ainsi que la recourante sur la question de la curatelle de représentation. En effet, les vices portent sur des éléments fondamentaux de sorte que, même compte tenu du libre pouvoir d'examen de la cour de céans, une guérison de ces vices en deuxième instance est exclue, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF, 2P.121/2004 du 16 septembre 2004, c. 2.2; ATF 126 I 68, c. 2; ATF 124 V 180, c. 4a).

## **E. 5**

En définitive, la décision doit être annulée d'office et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de la Broye-Vully pour nouvelle instruction et décision. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La décision est annulée d'office et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de la Broye-Vully pour instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. II. L'arrêt est rendu sans frais. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme P. \_\_\_\_\_, ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour Q. \_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.